

**ARRÊTÉ DU 28 MAI 2020**  
**prononçant la fermeture d'un Etablissement Recevant du public**

Le Maire de la commune de SAINT MARTIN d'AUXIGNY,

**Vu** les articles L2212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,  
**Vu** la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée, relative à la modification des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public,  
**Vu** la loi 200-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment l'article 24,  
**Vu** les articles R421-1 et 5 du code de la justice administrative,  
**Vu** l'article R123-52 du code de la construction et de l'habitation,  
**Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-1-0945 du 18 septembre 2015 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-1-1205 du 13 novembre 2015 portant renouvellement des membres de la commission consultative de sécurité et d'accessibilité, de ses sous-commissions spécialisées, des commissions d'arrondissement et des commissions communales,

**ARRÊTE**

**Article 1er :** L'établissement dénommé la société ARPP info, sis à la Zone Artisanale du Bois Blanc à Saint Martin d'Auxigny, classé en type M de la 5ème catégorie sera fermé au public à compter de ce jour 28/05/2020.

**Article 2 :** La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après autorisation d'ouverture (par arrêté municipal) délivrée suite au passage de la commission de sécurité compétente ayant constaté la mise en sécurité de l'établissement.

**Article 3 :** Les élus de la commune de Saint Martin d'Auxigny et la gendarmerie de Saint Martin d'Auxigny sont chargés de l'exécution du présent. Une ampliation sera transmise à Mme la Préfète.

**Article 4 :** Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

1 exemplaire Gendarmerie  
1 exemplaire pour Archives  
1 exemplaire pour Affichage  
1 exemplaire Préfecture

Le Maire  
  
Fabrice CHOLLET